

**ARRETE PORTANT SUR LA NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »**

Arrêté n° A_2024_039

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article R.1617-1 et suivants ;

Vu le décret n°92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du Président de CCHLEM portant création d'une régie d'avances et de recettes pour le service AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE en date du 14 février 2017 et son arrêté modificatif en date du 24 juin 2021 ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2020 confiant la gestion administrative et financière de l'aire d'accueil des gens du voyage à un prestataire spécialisé, l'Hacienda (355 rue des Mercières – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Raphaël BRUNETAUD est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mr Raphaël BRUNETAUD sera remplacé par Mr Geoffrey SAUVAGE régisseur suppléant ;

ARTICLE 3 - Mr Raphaël BRUNETAUD ne percevra pas d'indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 - Mr Geoffrey SAUVAGE ne percevra pas d'indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniemnt des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 7 (11) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 13 SEP. 2024

ID : 087-200071942-20240904-A_2024_039-AI

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

A Bellac, le 4 septembre 2024

Le président de la Communauté de communes
du Haut Limouzin en Marche



Jean-François PERRIN


Le régisseur titulaire

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Raphaël BRUNETAUD

"Vu pour acceptation"


Le régisseur suppléant
Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

Geoffrey SAUVAGE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges (087-200071942) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.